

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

Résolu,—Qu'il y a lieu de modifier dans le sens suivant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu:

1. Le revenu comprend les loyers, redevances, réserves et autres rémunérations semblables qui varient avec le rendement ou l'affectation des biens loués ou vendus.

2. Les compagnies exonérées de l'impôt par l'article quatre, alinéa (k) de la Loi n'en sont pas exonérées si elles négligent, sans raison valable, de déposer, dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier, un rapport annuel sur la formule prescrite et de verser en même temps un honoraire de dépôt de cent dollars.

3. L'exemption de \$1,000 jusqu'ici accordée aux fiduciaires accumulant des revenus en fiducie pour le compte de personnes inconnues ou de personnes ayant des intérêts éventuels est abolie.

4. Les intérêts, dividendes, loyers, redevances, annuités et autres paiements périodiques touchés par les exécuteurs testamentaires et les administrateurs des biens d'un défunt seront répartis comme s'ils s'acquerraient jour par jour et la partie acquise à la date du décès sera taxée à titre de revenu du défunt.

5. Les sommes payées par une succession ou par un fiduciaire pour l'entretien et les impôts de biens qui, aux termes du testament ou de la fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'usufruitiers à vie sont imposables à titre de revenu de ces usufruitiers.

6. Les corporations de personnes dont une partie quelconque du capital-actions est détenu par un actionnaire non-résidant, sont imposables, aux taux applicables aux compagnies, sur la part de leur revenu auquel a droit cet actionnaire.

7. Le revenu provenant de biens transportés directement ou indirectement par un contribuable à des mineurs restera imposable à titre de revenu du contribuable cédant.

8. Toute loi basée sur la présente résolution sera censée être entrée en vigueur au commencement de la période fiscale de 1933 et s'y appliquer ainsi qu'aux périodes fiscales y prenant fin, de même qu'à toutes les périodes subséquentes.

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

Résolu,—Qu'il y a lieu de déposer un projet de loi portant modification de la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, de 1927, et des lois modificatrices, et de statuer comme suit:

1. Que la taxe d'accise imposée par l'article quatre-vingt et par l'Annexe II de ladite loi sur les articles suivants soit abrogée, savoir:

Ale, bière, porter et stout;

Moût non fermenté (moût doux) propre au brassage de la bière (imposée par l'article vingt-sept du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933);

Sirop de malt, ou poudre de sirop de malt, extraits de malt, liquides ou non, ou tout autre produit de malt propre au brassage de la bière (imposée par ledit article vingt-sept).

(Remplacée par des droits d'accise.)